

hat. In einem durchaus analogen Verhältnis zum Betreibungsverfahren im engeren Sinn, wie das Arrestverfahren, steht das Retentionsverfahren und in Beziehung auf dieses hat das Bundesgericht ausdrücklich erklärt, daß die Aufstellung der Retentionsurkunde eine Betreibungshandlung im Sinne des Art. 56 SchRG sei (US Sep.-Ausg. 7 Nr. 42*).

4. — Endlich kann der Umstand, daß Art. 56 SchRG für das „Arrestverfahren“ Betreibungshandlungen auch gegenüber einem Schuldner zuläßt, dem der Rechtsstillstand gewährt ist, ebenfalls nicht dazu führen, die Anwendung des Art. 60 SchRG auf die Zustellung der Arresturkunde auszuschließen. Der Grund, weshalb sich ein Rechtsstillstand nicht auf das Arrestverfahren bezieht, liegt darin, daß das Gesetz dem Gläubiger unter allen Umständen die Möglichkeit gewähren will, bei Vorhandensein eines Arrestgrundes sich von vornherein durch Beschlagnahme von Vermögensobjekten für die künftige Pfändung ein Ergebnis zu sichern. Der Zweck, den Art. 56 SchRG im Auge hat, wird daher durch den Erlaß des Arrestbefehles und den Vollzug des Arrestes erreicht. Nur für diese Maßnahmen besteht daher auf alle Fälle kein Rechtsstillstand. Nun ist allerdings die Zustellung der Arresturkunde eine mit dem Arrestvollzug notwendig zusammenhängende Handlung und es ist daher wohl auch hiefür in der Regel ein Rechtsstillstand ohne Bedeutung. Dagegen muß jedenfalls Art. 60 SchRG auch in Beziehung auf die Zustellung der Arresturkunde zur Anwendung kommen, weil er nicht in erster Linie bezweckt, den Schuldner während bestimmter Zeit zu schonen, sondern in der Hauptsache gerade eine besondere Art der Zustellung, die Übergabe der Betreibungsurkunden an einen Vertreter, vorsieht und zwar zum Zwecke, den Schuldner in den Stand zu setzen, sich gegenüber ungesetzlichen oder unangemessenen Betreibungshandlungen wirksam wehren zu können. Das Bundesgericht hat denn auch bereits einmal in diesem Sinne entschieden, freilich ohne nähere Untersuchung der Frage (US Sep.-Ausg. 9 Nr. 67**).

* Ges.-Ausg. 30 I S. 438 Erw. 1. — ** Id. 32 I Nr. 123.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer
erkannt:

Der Rekurs wird gutgeheißen und unter Aufhebung von Dispositiv 2 des Vorentscheides die am 30. Dezember 1911 vom Betreibungsamt Thierstein vorgenommene Zustellung der Abschrift einer Arresturkunde an den Rekurrenten als ungültig erklärt.

41. Arrêt du 2 mars 1911 dans la cause Steg.

Art. 111 al. 1 LP: Le délai de participation des créanciers mentionnés à cet article court dès le jour où la saisie a été pratiquée, même dans le cas où celle-ci est provisoire. — Art. 111 al. 3 LP: Moyen pour empêcher la coexistence d'un procès relatif à la demande de participation et d'une action en libération de dette en tant qu'il s'agit de la participation à une saisie provisoire.

A. — Dame veuve Burla a exercé des poursuites contre le sieur Steg, à Vevey, lequel a fait opposition. Dame Burla ayant obtenu la main-levée provisoire de cette opposition, elle a requis, en application de l'art. 83 LP, une saisie provisoire qui a été exécutée le 8 avril 1911. Steg a ouvert un procès en libération de dette; il a été débouté par jugement du 8 septembre, devenu définitif le 19 septembre 1911.

Par lettre du 16 octobre 1911, — soit dans les 40 jours dès le 19 septembre, — dame Steg, épouse du débiteur, a demandé à participer à la saisie pour arriver au paiement d'une créance matrimoniale de 5000 fr.

Le 18 octobre, l'office lui a répondu qu'il refusait d'admettre la participation, « le délai de 40 jours pour participer à la saisie Steg du 8 avril 1911 étant écoulé depuis longtemps ».

B. — Dame Steg a porté plainte au Président du Tribunal du district de Vevey — autorité inférieure de surveillance — en soutenant que le délai de 40 jours pour participer à la saisie ne part que du jour où celle-ci est devenue définitive, soit, en l'espèce, du 19 septembre 1911.

Ce point de vue a été admis par le Président du Tribunal de Vevey qui a déclaré la plainte fondée. L'autorité cantonale de surveillance a admis le recours de dame Burla contre ce prononcé et a en conséquence maintenu la décision de l'office, par le motif que, au point de vue des délais de participation prévus aux art. 110 et 111 LP, la loi ne fait aucune distinction entre la saisie provisoire et la saisie définitive.

C. — Dame Steg a recouru au Tribunal fédéral contre cette décision. Elle soutient qu'il y a lieu de faire une distinction essentielle entre la participation d'un tiers et celle de la femme du débiteur; cette dernière ne doit intervenir que lorsque les droits de la femme sont menacés, c'est-à-dire lorsque les biens du mari sont frappés d'une saisie définitive; tant que la saisie est provisoire la femme n'a pas d'intérêt à agir et par conséquent le délai de l'art. 111 ne court pas.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Aux termes de l'art. 110 LP, « les créanciers qui requièrent la saisie dans les 30 jours après une première saisie participent à celle-ci. » La loi ne fait aucune distinction suivant que la première saisie est définitive ou provisoire et il a toujours été admis qu'une saisie seulement provisoire peut former le point de départ d'une série (v. JÄGER, 3^e éd., note 2 sur art. 110). Aussi bien la recourante ne le conteste-t-elle pas; elle se borne à soutenir que, à la différence du délai de participation des créanciers ordinaires, le délai de participation des créanciers mentionnés à l'art. 111, — conjoint, enfants ou pupilles du débiteur, — ne commence à courir que du jour où la saisie est devenue définitive.

Cette opinion ne trouve aucun point d'appui dans la loi. L'art. 111 institue au profit des personnes en faveur desquelles il a été édicté deux sortes de privilèges; d'une part, elles peuvent participer à la saisie sans avoir fait de poursuites préalables et, d'autre part, le délai dans lequel elles sont admises à participer est de 40 jours, et non de 30 jours comme pour les créanciers ordinaires. Mais ce sont là leurs seuls privilèges; pour le surplus, et notamment en

ce qui concerne le point de départ du délai de participation, les dispositions de l'art. 110 leur sont applicables (v. JÄGER, note 5 sur art. 111; cf. arrêt du Tribunal fédéral du 20 septembre 1906: Archives XI n° 9). Il s'ensuit que ce délai court, — pour elles comme pour les autres créanciers, — dès le moment où une saisie, même provisoire, a été pratiquée sur les biens du débiteur.

Décider autrement, ce serait d'ailleurs exposer à des risques inadmissibles le créancier au bénéfice d'une saisie provisoire. Pendant toute la durée du procès en libération de dette qu'il soutient contre le débiteur, il demeurerait dans l'ignorance des prétentions que les créanciers de l'art. 111 peuvent faire valoir; il n'en aurait connaissance qu'une fois le procès jugé en sa faveur. A ce moment seulement, c'est-à-dire lorsqu'il est en droit de compter qu'il va être payé sur le produit de la réalisation des biens saisis, il verra surgir les créanciers privilégiés de l'art. 111 qui non seulement entreront en concours avec lui, mais qui, dans la plupart des cas (art. 146 et 219 LP), seront même payés par préférence et absorberont la totalité du produit de la vente. Il se trouvera ainsi avoir fait en pure perte un procès dont il a assumé les frais et les risques et dont d'autres recueilleront les fruits. De même exactement dans le cas où, parallèlement au procès en libération de dette, il a soutenu des procès contre des tiers revendeurs (art. 107-109; v. JÄGER, note 5 *in fine* sur art. 83): il aura combattu les prétentions de ces tiers pour le seul profit de créanciers privilégiés dont il ignorait l'existence.

Au contraire, si ces créanciers sont tenus d'annoncer leur demande de participation dans les 40 jours dès la saisie provisoire, le créancier saisissant se décidera en connaissance de cause sur l'opportunité qu'il y a pour lui à soutenir des procès contre le débiteur ou contre des tiers revendeurs; il y renoncera s'il est évident pour lui que tous les biens du débiteur seront absorbés par le paiement des créances privilégiées et que lui-même ne pourra retirer aucun avantage effectif du gain de ces procès.

En outre, dans les cas très nombreux où la demande de participation nécessite une saisie complémentaire, l'admission de la manière de voir de la recourante entraînerait une prolongation abusive des délais de réquisition de vente puisqu'ils ne commencent à courir qu'à partir de la dernière réquisition de saisie (art. 116) : au lieu de pouvoir être requise dès le moment où la saisie est devenue définitive (v. JÄGER, note 3 sur art. 118), la vente ne pourrait être requise que un mois ou six mois après la date de la saisie complémentaire (v. JÄGER, note 12 sur art. 116), date qui, dans le système de la recourante, serait elle-même postérieure à celle à laquelle la saisie provisoire est devenue définitive.

Si donc on se place au point de vue des intérêts du créancier saisissant, il est incontestable que la solution préconisée par la recourante présenterait pour lui les inconvénients les plus sérieux. Au contraire, en adoptant la solution opposée, on ne lèse en rien les intérêts des personnes mentionnées à l'art. 111 : l'obligation d'annoncer leur participation dans les 40 jours dès la saisie provisoire n'entraîne pour elles ni risques, ni frais inutiles. Il n'en serait autrement que si l'on admettait que, pour faire reconnaître leur droit de participer, elles sont tenues, en cas de contestation du créancier saisissant, de lui ouvrir action avant même de savoir si sa saisie deviendra définitive; le gain de ce procès serait en effet illusoire chaque fois que le saisissant succomberait dans l'action en libération de dette intentée par le débiteur; la caducité de la saisie provisoire entraînant forcément la caducité de la demande de participation, le procès relatif à cette dernière aurait été fait en pure perte. On doit toutefois observer que le juge a à sa disposition un moyen de réduire considérablement cet inconvénient : il n'a qu'à suspendre ce procès jusqu'à droit connu sur l'action en libération de dette. Mais en outre il appartient à l'office d'empêcher par un moyen bien simple la coexistence inutile de ces deux procès : en portant la demande de participation à la connaissance du débiteur et des créanciers, il leur assi-

gnera, comme le veut la loi, art 111 al. 2, un délai de dix jours pour former opposition, mais, en tant qu'il s'agira de la participation à une *saisie provisoire*, il ne fera partir ce délai que du jour où la saisie sera devenue définitive. De cette façon, le créancier saisissant sera informé en temps utile des prétentions que comptent faire valoir les créanciers de l'art. 111, et, d'autre part, ceux-ci seront assurés de n'avoir pas à soutenir en vain un procès. Il est du reste bien entendu que le point de départ du délai ne sera ainsi reculé qu'en ce qui concerne les créances au bénéfice de saisies provisoires; si la série comprend en outre des créanciers au bénéfice de saisies définitives il n'y a aucune raison pour que, à leur égard, l'office ne fasse pas courir immédiatement le délai de dix jours pour former opposition à la demande de participation.

Il résulte de tout ce qui précède que non seulement la thèse de la recourante se heurte au texte de la loi, mais qu'en outre elle entraîne des inconvénients pratiques sérieux et que ceux qu'elle tend à supprimer peuvent être évités plus simplement. Elle ne saurait donc être admise et c'est par conséquent avec raison que l'office a écarté la demande de participation formulée par dame Steg après l'expiration du délai de 40 jours dès la date de la saisie provisoire.

Par ces motifs

la Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est écarté.